

CAP. II.

Acte pour emprunter sur le crédit des fonds y mentionnés, certaines sommes nécessaires pour le service public.

[10 Août, 1850.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient d'autoriser la réalisation de certaines sommes au moyen d'emprunts pour les fins et sur le crédit des fonds ci-après mentionnés : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au gouverneur de cette province d'autoriser la réalisation, au moyen d'un emprunt sur le crédit du fonds consolidé du revenu de cette province, d'une somme n'excédant pas cent quatre-vingt-sept mille, cinq cent soixante-treize louis, quatorze chelins et trois deniers courant, qui devra être employée à faire face à certaines dépenses contingentes du service public se rapportant aux travaux publics.

Emprunt n'excédant pas £ 187,573 14s. 3d. pour les Travaux Publics.

Emission de débentures.

II. Et qu'il soit statué, qu'afin de réaliser la dite somme comme susdit, il sera loisible au gouverneur en conseil d'autoriser l'émission de débentures pour un montant qui n'excèdera pas en totalité la somme en dernier lieu mentionnée, sous telle forme, pour telles sommes distinctes, et à tel taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent par année, et d'en faire le principal et les intérêts sur icelui payables à telles époques et en tels endroits qu'il trouvera le plus expédient, le dit principal et les intérêts étant par le présent mis à la charge du fonds consolidé du revenu de cette province.

Emprunt n'excédant pas £30,000 pour un Asile des aliénés et une Ecole Normale pour le H. C.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur en conseil d'autoriser la réalisation, au moyen d'un emprunt sur le crédit du fonds de construction du Haut-Canada, savoir, (le fonds qui sera formé du produit de la cotisation ou taxe imposée par l'acte passé dans la présente session pour pourvoir à l'établissement d'un fonds pour défrayer les frais de la construction de l'asile des aliénés et autres édifices publics dans le Haut-Canada) d'une somme n'excédant pas trente mille louis courant, qui sera employée à couvrir certaines dépenses qui se rattachent à l'asile des aliénés de Toronto, et à l'édifice projeté pour l'école normale du Haut-Canada.

Emission de débentures.

IV. Et qu'il soit statué, qu'afin de réaliser la somme en dernier lieu mentionnée, il sera loisible au gouverneur en conseil d'autoriser l'émission de débentures pour un montant n'excédant pas en totalité la somme en dernier lieu mentionnée, sous telle forme, pour telles sommes distinctes, et à tel taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent par année, et d'en faire le principal et les intérêts sur icelui payables à telles époques et endroits qu'il trouvera le plus expédient, le dit principal et les intérêts étant par le présent mis à la charge du dit fonds de construction du Haut-Canada.

Les comptes seront soumis au Parlement.

V. Et qu'il soit statué, que des comptes détaillés de toutes les sommes d'argent reçues et payées suivant cet acte, des débentures émises et des intérêts sur icelles, et du rachat de la totalité ou de partie des dites débentures et de toutes les dépenses relatives au prélèvement et paiement des sommes d'argent prélevées, reçues ou payées sous l'autorité de cet acte, seront soumis à la législature de cette province à chacune de ses sessions.

Manière de rendre compte.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte de l'emploi légal des sommes d'argent qui seront ainsi prélevées, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par l'entremise des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, en la manière et suivant la forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs gracieusement l'ordonner.